

Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 09 octobre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 juin et 24 juillet 2025
2. 7650 Projet de loi portant modification :
1° du Code de la consommation ;
2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert

- Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État
3. 8156 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
4. 8194 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux

- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
5. 8177 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques
- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
6. 8631 Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire
- Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
7. Analyse de la politique agricole luxembourgeoise : « Vorschläge zum Erhalt der biologischen Vielfalt in der Agrarlandschaft Luxemburg » (demande de la sensibilité politique déi gréng du 10 juin 2025)
- Échange de vues avec Madame la Ministre
8. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et Conseil « Agriculture et pêche » du 22-23 septembre 2025
- Compte rendu par Madame la Ministre

*

Présents : M. André Bauler, M. Jeff Boonen, Mme Claire Delcourt, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Alexandra Schoos, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring

M. Ricardo Marques remplaçant Mme Stéphanie Weydert

Mme Martine Hansen, Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

M. Jeff Dondelinger, M. Sebastian Hans, M. Paul Reding, M. Jacques Engel, M. Roger Barthelmy, Madame Marie-Christine Turbang, M. Félix Wildschutz, M. Marc Fischer, Mme Catherine Phillips, du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Jeff Boonen, Président de la Commission

*

Décision de la commission parlementaire concernant le temps de parole

Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, Monsieur Jeff Boonen (CSV), Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture (ci-après « la commission parlementaire »), rappelle qu'un nouveau Règlement de la Conférence des Présidents, relatif aux critères et conditions de publicité des réunions des commissions parlementaires, est entré en vigueur le 15 septembre 2025.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 3 dudit règlement, le temps de parole en commission est désormais - sauf décision contraire de la commission - limité à trois minutes par intervention, à l'exception des intervenants qui présentent ou exposent un projet ou un sujet.

Sur proposition de Monsieur le Président, la commission parlementaire décide de ne pas appliquer cette limitation du temps de parole, considérant que l'expérience des dernières années n'a pas démontré la nécessité d'un tel encadrement. Il est décidé que la commission va recourir à cette mesure uniquement si les circonstances l'exigent.

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 juin et 24 juillet 2025

La commission parlementaire approuve les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. 7650 Projet de loi portant modification : **1° du Code de la consommation ;** **2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;** **3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;** **4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;** **6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;** **7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;** **8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE**

Monsieur le Président informe que le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous examen vient d'être publié. Notant que ledit avis est favorable, la finalisation du projet de rapport pourra être entamée en vue de son adoption prochaine.

Madame la Ministre se dit satisfaite que l'avis complémentaire ne contient plus d'opposition formelle. Elle précise que seules deux corrections d'ordre légistique demeurent nécessaires, relatives à la forme et à l'accord de certains termes.

Le Président constate l'absence d'autres interventions et indique que Madame Stéphanie Weydert, rapportrice du projet de loi, prépare actuellement le projet de rapport, qui sera soumis à la commission parlementaire lors de sa séance du 22 octobre, en vue d'un vote en séance plénière la semaine suivante.

3. 8156 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Monsieur le Président passe ensuite au troisième point inscrit à l'ordre du jour, i.e. au projet de loi n°8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Madame la Ministre rappelle que ce texte s'inscrit dans un ensemble de projets de loi ayant pour objectif la modernisation, la simplification et l'harmonisation du cadre national des contrôles officiels, notamment par la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/625¹ qui établit des règles communes pour les contrôles officiels au sein de l'Union européenne. Ce règlement vise à garantir le respect et l'application correcte de la législation relative à la chaîne agroalimentaire. Il s'agit plus particulièrement des projets de loi suivants :

- projet de loi n°8156 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- projet de loi n°8177 modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques ;
- projet de loi n°8194 relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux ;
- projet de loi n°8300 relative à la santé animale et aux contrôles officiels et autres activités officielles concernant les maladies animales transmissibles.

Compte tenu de leur objet et de leur structure similaires, il a été jugé opportun de procéder à un examen conjoint de ces textes, les remarques formulées par le Conseil d'État et par les Chambres professionnelles présentant également de nombreuses convergences.

Madame la Ministre souligne que la question de la définition de l'autorité compétente a constitué un point central des échanges avec le Conseil d'État. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est prévu d'introduire une définition uniforme de cette notion dans les différentes législations concernées.

¹ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après le « règlement (UE) 2017/625 ».

Dans ce contexte s'inscrit également le projet de loi n°8631 modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA). Ce projet vise à introduire dans la loi une définition plus précise de l'autorité compétente, en déterminant clairement les responsabilités et le champ d'intervention de celle-ci.

Cette disposition sera également intégrée dans les lois organiques de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) et du Service de l'économie rurale, ces textes datant de plusieurs décennies et nécessitant, par ailleurs, une révision approfondie et une actualisation substantielle.

Un représentant du ministère explique ensuite que le projet de loi n°8056, déposé à la Chambre des Députés en février 2023, s'inscrit dans une démarche de modernisation, de simplification et d'harmonisation du cadre national des contrôles officiels.

Ce texte a pour objet de remplacer et de compléter la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, notamment afin de transposer en droit national les exigences de la réglementation européenne en la matière. Il s'inscrit également dans le prolongement de la création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) en 2022.

Le texte des amendements gouvernementaux soumis à la commission poursuit deux objectifs principaux :

- L'alignement avec les autres lois sectorielles relatives aux contrôles officiels ;
- La prise en compte des observations formulées par le Conseil d'État et par les chambres professionnelles, tout en intégrant les réalités pratiques du terrain.

L'orateur présente ensuite les principaux amendements apportés au projet de loi :

- Amendement n°16 : il répond aux observations du Conseil d'État relatives aux articles concernant les taxes applicables aux contrôles officiels. Les articles du projet initial portant respectivement sur les taxes facultatives et obligatoires sont fusionnés en un article unique, la distinction ayant été jugée non pertinente. L'amendement introduit en outre un seuil de rentabilité et assure l'harmonisation de la réglementation entre les différentes législations sectorielles.
- Amendement n°18 : il modifie les dispositions relatives aux mesures d'urgence, en tenant compte des avis du Collège vétérinaire, de la Chambre de Commerce, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers. Cet amendement introduit un système de gradation permettant à l'exploitant de corriger une non-conformité dans un délai raisonnable, tout en donnant au ministre la possibilité d'intervenir rapidement et de manière proportionnée en cas de persistance de la non-conformité.
- Amendement n°20 : il introduit un régime d'amendes administratives prononcées par le ministre, en remplacement des contraventions initialement prévues à l'article 16, paragraphe 1^{er}, du projet de loi. Cette modification instaure une procédure purement administrative, simple à mettre en œuvre, permettant de dépenaliser les infractions mineures et de désengorger les tribunaux. Les montants des amendes sont harmonisés avec ceux prévus par les autres lois sectorielles pour assurer une cohérence des sanctions.
- Amendement n°21 : il modifie l'article 14 relatif à la recherche et à la constatation des infractions pénales. À la suite des récentes modifications constitutionnelles, le statut des fonctionnaires relève désormais exclusivement du domaine de la loi. L'objectif de cet amendement est donc de clarifier le cadre juridique applicable à la formation des

officiers de police judiciaire, en veillant à sa conformité avec le règlement grand-ducal du 9 juin 2019, lequel fixe le programme ainsi que la durée de la formation professionnelle spéciale.

- Amendement n°23 : Cet amendement, qui vise les sanctions pénales, s'inscrit dans la continuité de l'introduction des amendes administratives et tient compte des observations formulées par le Conseil d'État. L'amendement procède à une mise à jour du catalogue des infractions, conformément au principe de spécification des incriminations, et harmonise le montant des sanctions avec les dispositions prévues dans les autres lois sectorielles, afin d'assurer une cohérence globale du régime répressif.
- Amendement n°24 : il concerne la suppression de l'avertissement taxé. Celui-ci, prévu dans la version initiale du projet de loi, était lié au régime des contraventions. Or, l'introduction des amendes administratives, qui ont pour effet de dépénaliser les contraventions, rend cette mesure obsolète. L'avertissement taxé n'ayant dès lors plus de raison d'être, il a été supprimé du texte.

En réponse à une question de Madame Joëlle Welfring (déi gréng) relative à une coexistence éventuelle des amendes administratives et des avertissements taxés, un représentant du ministère précise que, dans la version initiale du texte, les avertissements taxés étaient liés au régime des contraventions, celles-ci constituant des sanctions pénales. Or, dans la version amendée du projet de loi, les contraventions ont été supprimées et remplacées par des amendes administratives, de nature non pénale.

Dès lors, le maintien des avertissements taxés ne se justifie plus, ceux-ci ayant perdu leur fondement juridique. Le représentant confirme qu'ils ne peuvent donc pas coexister avec les amendes administratives, ces dernières remplaçant intégralement le dispositif antérieur.

Constatant l'absence d'autres interventions, Monsieur le Président propose de désigner Madame Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice du projet de loi. La proposition est acceptée à l'unanimité.

4. 8194 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux

Monsieur le Président passe au prochain point inscrit à l'ordre du jour, à savoir le projet de loi n°8194, portant sur le contrôle officiel des aliments pour animaux. Il relève que les remarques formulées par le Conseil d'État dans le cadre de ce texte sont analogues à celles émises à propos du projet de loi précédent relatif aux denrées alimentaires.

Un représentant du ministère expose que le projet de loi n°8194 met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2017/625, en ce qu'il a trait aux contrôles officiels et autres activités officielles dans le domaine des aliments pour animaux. Ce règlement européen vise à harmoniser les systèmes de contrôle au sein de l'Union européenne et impose aux États membres d'assurer, par voie législative, la mise en place de contrôles et de sanctions au niveau national. L'orateur rappelle à cet égard que la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires - appelée à être abrogée et remplacée par le projet de loi n°8156 - s'inscrivent dans cette même démarche.

L'intervenant précise que l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est désignée comme autorité compétente pour la mise en œuvre des contrôles officiels en matière d'alimentation animale. Le texte fixe les compétences des agents chargés des

contrôles, définit les obligations des opérateurs économiques (notamment en matière d'enregistrement, d'agrément et de tenue de registres) et prévoit différentes mesures administratives et pénales, parmi lesquelles les avertissements taxés.

Concernant le projet d'amendements gouvernementaux, le représentant indique qu'il a été présenté au Conseil de Gouvernement en septembre, à la suite des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. Ces amendements portent principalement sur :

- la définition de l'autorité compétente ;
- les dispositions fiscales applicables aux contrôles officiels ;
- les mesures d'urgence ;
- ainsi que les régimes de sanctions administratives et pénales.

Il précise que le projet introduit désormais des amendes administratives, conformément à la logique retenue pour d'autres textes sectoriels, afin d'assurer l'uniformité du cadre juridique et de renforcer la cohérence de l'ensemble du dispositif de contrôle. Plusieurs modifications tiennent également compte des remarques et oppositions formelles émises par le Conseil d'État.

Enfin, le représentant souligne que, compte tenu des similitudes entre les observations du Conseil d'État sur les différents projets de loi relatifs aux contrôles officiels, le Gouvernement a choisi d'adopter une approche harmonisée. Les amendements proposés sont donc de même nature et poursuivent les mêmes objectifs que ceux déjà présentés pour le secteur des denrées alimentaires.

Monsieur Jeff Boonen relève qu'un amendement gouvernemental prévoit que les agents chargés du contrôle disposent d'un droit d'accès à l'ensemble des locaux et installations concernés. Il souhaite savoir si le texte précise désormais que les agents doivent annoncer leur présence lors des contrôles.

Madame la Ministre confirme que cette précision a été introduite à la suite d'une remarque formulée par la Chambre d'Agriculture. Elle souligne qu'il s'agit d'un ajout important visant à favoriser l'acceptation des contrôles et à renforcer la transparence vis-à-vis des exploitants. Les agents doivent ainsi signaler à leur arrivée sur le site, afin de permettre à l'exploitant ou à son représentant d'assister au déroulement du contrôle, sans pour autant compromettre son efficacité.

Monsieur le Directeur de l'ALVA précise que les contrôles ne sont pas annoncés à l'avance, conformément au principe posé par la réglementation européenne. Toutefois, les agents ne procèdent jamais à une inspection sans s'identifier auprès du responsable de l'exploitation.

Madame Octavie Modert (CSV) s'interroge sur la portée concrète de cette obligation d'annonce, souhaitant savoir si celle-ci intervient au moment de l'arrivée sur le site ou en amont, et dans ce cas, dans quel délai. Elle suggère qu'une information préalable, même succincte, pourrait être envisagée pour des raisons de clarté et de bonne organisation.

Un représentant du ministère note que, conformément au règlement (UE) 2017/625 sur les contrôles officiels, ces derniers doivent être effectués sans préavis.

5. 8177 Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2014 relative aux produits phytopharmaceutiques

Monsieur le Président poursuit ensuite avec l'examen du projet de loi n°8177, portant sur les produits phytopharmaceutiques et les produits de protection des plantes, lequel a pour objet principal la transposition de directive européenne susmentionnée. Il souligne que plusieurs

remarques déjà formulées lors de l'examen des autres textes comptent également dans le cadre de ce projet.

Un représentant du ministère expose ensuite les motifs ayant conduit à la révision législative. Il rappelle qu'à la suite d'un audit réalisé en 2017 par la Commission européenne, plusieurs insuffisances ont été constatées dans la mise en œuvre du dispositif national applicable aux produits phytopharmaceutiques. Cet audit a constitué le point de départ de la réforme, qui vise à clarifier les responsabilités administratives et à aligner la législation nationale sur le règlement (UE) n°625/2017 relatif aux contrôles officiels.

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs :

- la définition de la fraude, conformément aux exigences européennes ;
- la clarification des compétences du Service de la protection des végétaux au sein de l'ASTA, ainsi que celles du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions ;
- la précision des règles de délégation en matière de contrôles ;
- et l'actualisation des dispositions techniques relatives aux autorisations, aux mesures d'urgence et à l'enregistrement des opérateurs.

Les articles *4bis* à *4quater* concernent l'enregistrement obligatoire des opérateurs qui commercialisent ou utilisent des produits phytopharmaceutiques.

L'article 7 traite de l'utilisation des produits, en y intégrant la catégorie des substances de base, à savoir des produits non conçus à l'origine comme pesticides, mais susceptibles d'être employés à cette fin (par exemple, le bicarbonate de soude).

L'article 8 réduit la périodicité des contrôles du matériel de pulvérisation de cinq à trois ans, afin de l'harmoniser avec la pratique nationale.

L'article 9 adapte les règles relatives à l'application aérienne des produits (par hélicoptère ou avion) pour les rendre conformes à la terminologie de la directive européenne.

L'article 13 précise la méthode de calcul des indicateurs de risque, établis par Eurostat, sans modification des pratiques existantes.

Le volet principal du projet de loi concerne les articles 16 à 20, qui précisent les compétences, les procédures de contrôle et le régime des sanctions :

- L'article 16 détermine les agents habilités à effectuer les contrôles, à savoir les agents du Service de la protection des végétaux relevant de l'ASTA ainsi que les agents délégués par le ministre.
- L'article 17 traite du régime des taxes et redevances pouvant être perçues dans le cadre de ces contrôles, en alignement avec le règlement européen sur les contrôles officiels.
- L'article 18 encadre les contrôles effectués par la Police et les officiers de police judiciaire, tout en introduisant une obligation de formation spécifique pour ces derniers.
- L'article 19 précise de manière plus détaillée les mesures administratives que le ministre peut prendre en cas de non-conformité, ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être appliquées.
- L'article *19bis* introduit le régime des amendes administratives, applicables aux infractions considérées comme mineures, tandis que les infractions plus graves relèvent de l'article 20, qui fixe les sanctions pénales correspondantes.

L'annexe I fait l'objet d'une correction formelle, consistant en la rectification d'un renvoi erroné.

Un autre représentant du ministère rappelle que le projet de loi soumis à examen trouve son origine dans la législation de 2014. Contrairement aux autres textes inscrits à l'ordre du jour, celui-ci ne procède qu'à des modifications ciblées, dont le libellé demeure, pour l'essentiel, identique à celui des textes précédemment présentés. Cette continuité a conduit le Conseil d'État à formuler des observations similaires à celles exprimées dans ses avis relatifs aux textes susmentionnés.

L'orateur relève par ailleurs quelques ajustements techniques à prévoir. Ainsi, à l'article 9, relatif à la pulvérisation aérienne, il conviendrait de corriger une erreur matérielle et d'actualiser la référence au texte actuellement en vigueur en matière de protection de l'eau.

S'agissant de l'article 16*bis*, le représentant précise qu'une observation du Conseil d'État porte sur la désignation du second expert. Une harmonisation législative a dès lors été opérée afin d'assurer la cohérence des dispositions applicables entre les différents textes concernés.

Pour le reste, les remarques formulées sont de même nature que celles relevées précédemment et portent essentiellement sur des aspects rédactionnels et légistiques, sans incidence substantielle sur le contenu du projet.

Enfin, l'orateur souligne que la distinction entre amendes administratives et sanctions pénales vise à hiérarchiser la gravité des infractions. Les manquements les plus graves relèvent de la compétence des juridictions pénales, sous la conduite du Parquet et du juge d'instruction, tandis que les infractions mineures peuvent être sanctionnées par l'administration dans le cadre du régime administratif prévu à cet effet.

Discussion :

Madame Octavie Modert prend la parole pour formuler plusieurs observations générales avant d'aborder certains articles spécifiques du texte :

- L'oratrice relève tout d'abord que le marché des produits phytopharmaceutiques connaît actuellement une tendance à la baisse en matière de disponibilité des substances autorisées. Elle souhaite savoir si l'on peut s'attendre à une amélioration de la situation à moyen terme ou si cette réduction de l'offre pour la lutte contre les maladies végétales risque de se poursuivre.
- Elle attire ensuite l'attention sur une disposition du projet de loi – déjà présente, selon elle, dans une version antérieure – permettant au ministre de proposer l'inscription de certains produits sur la liste nationale en l'absence de demande d'autorisation introduite au Luxembourg. Elle veut s'assurer que cette faculté est maintenue dans la version actuelle du texte.
- Abordant la situation du secteur de l'agriculture biologique, Madame Modert souligne que cette problématique se manifeste également dans ce secteur, où l'on constate une réduction continue du nombre de produits autorisés, notamment dans le domaine de la viticulture, ce qui met la filière biologique en grande difficulté et pourrait être préoccupant pour sa pérennité.
- Elle s'interroge également sur la portée et la continuité des règlements d'exécution mentionnés dans le projet de loi. Madame Modert souhaite dès lors savoir si certains des règlements grand-ducaux déjà en vigueur ou en cours d'application demeureront applicables en l'état, s'ils seront révisés ou remplacés, et dans quel délai ces ajustements sont prévus.
- En ce qui concerne le champ d'application concret du texte, l'oratrice souhaite savoir si le texte vise principalement les grands opérateurs, importateurs, transporteurs internationaux, ou s'il s'appliquera également aux petits utilisateurs professionnels, qui recourent à ces produits dans le cadre de leur activité quotidienne. Elle souligne à cet égard les écarts considérables concernant la taille des différents acteurs du

secteur, rappelant que la loi s'adresse aussi aux distributeurs, aux structures et capacités très variables.

- Enfin, elle observe que l'ensemble des dispositions du projet de loi, y compris celles relatives aux sanctions, sont rédigées de manière uniforme, sans différenciation selon la taille ou la nature des exploitations concernées.
- Elle relève que le texte est de nature plus répressive que les textes actuels et s'interroge sur les garanties prévues pour assurer une application proportionnée des mesures. Elle insiste sur la nécessité d'éviter que les petites exploitations et microentreprises agricoles ne soient soumises aux mêmes obligations et sanctions que les grands opérateurs du secteur, afin de préserver un équilibre équitable dans la mise en œuvre du dispositif législatif.

Abordant en premier lieu l'évolution du marché des produits phytopharmaceutiques, Madame la Ministre rappelle que, selon les déclarations du Commissaire européen Christophe Hansen, aucun produit ne doit être retiré du marché sans qu'une alternative équivalente ne soit disponible. Elle constate néanmoins que la tendance actuelle va clairement dans le sens d'une réduction du nombre de substances autorisées, ce qui soulève des difficultés pour de nombreux utilisateurs.

Elle relève par ailleurs que les procédures d'autorisation demeurent excessivement longues, en particulier pour les biocides, dont l'examen peut durer plusieurs années. Cette lenteur a pour conséquence que certains produits, encore fabriqués sur le territoire européen, ne sont plus produits ni distribués pour le marché européen, les démarches d'autorisation étant jugées trop lourdes. Elle précise que la Commission européenne est consciente de cette problématique et que le Commissaire en charge a reconnu la nécessité d'accélérer les procédures d'évaluation et d'autorisation afin de ne pas fragiliser davantage les filières concernées.

S'agissant des règlements d'exécution, Madame la Ministre confirme que certains sont déjà en vigueur, tandis que d'autres seront adoptés ultérieurement pour compléter le dispositif. Les textes existants feront, le cas échéant, l'objet d'adaptations ou de modifications afin d'assurer leur pleine cohérence avec les dispositions du projet de loi.

En ce qui concerne le champ d'application du texte, elle précise qu'il s'étend à l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse de producteurs, d'importateurs, de distributeurs ou d'utilisateurs professionnels. Le projet de loi vise donc aussi bien les grands opérateurs que les petites exploitations, dès lors qu'ils utilisent ou mettent sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Elle souligne toutefois que le principe de proportionnalité est strictement respecté dans la mise en œuvre du régime de sanctions : la nature et la gravité des infractions, tout comme l'ampleur de l'activité de l'opérateur concerné, sont prises en compte dans l'évaluation des mesures à appliquer.

Enfin, concernant la possibilité pour le ministre d'autoriser la mise en vente de certains produits sans demande d'autorisation préalable, Madame la Ministre précise que cette faculté est encadrée par la réglementation européenne. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions peut, dans des cas exceptionnels, accorder des autorisations d'urgence pour des produits ne disposant d'aucune autorisation régulière dans un autre État membre. Par ailleurs, lorsque des produits sont déjà autorisés à l'étranger, le secteur concerné peut en solliciter l'autorisation nationale, que le ministre est habilité à accorder dans le cadre d'une procédure distincte. Ces deux mécanismes, bien que différents, répondent à la même logique : garantir la continuité des pratiques agricoles tout en respectant le droit européen.

Madame Octavie Modert poursuit son intervention en formulant plusieurs observations relatives à différents articles du projet de loi :

- S'agissant tout d'abord de l'article 9, elle relève que certaines autorisations spécifiques devront être délivrées, notamment par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, et s'interroge sur la portée exacte de cette obligation. Elle souhaite notamment savoir si ces dispositions s'appliqueront également à des personnes physiques agissant à titre individuel.
- Elle demande également des précisions concernant les règlements relatifs aux zones de proximité immédiate, souhaitant savoir si les textes actuellement en vigueur seront maintenus ou adaptés à la lumière des nouvelles exigences.
Elle souligne à cet égard que le projet de loi impose le recours aux meilleures technologies disponibles afin de limiter la dérive des produits appliqués, ce qui pourrait, selon elle, justifier une modification des distances minimales à respecter par rapport à celles fixées à une époque où ces techniques n'existaient pas encore.
- Abordant ensuite l'article 12 instituant l'art. 16*bis* relatif aux contrôles, Madame Modert relève que les pouvoirs d'inspection prévus par le projet de loi sont particulièrement étendus. Elle rappelle que le droit européen demande des contrôles inopinés, mais s'interroge sur la possibilité concomitante de prévoir des contrôles annoncés, afin d'éviter que l'exécution du texte ne soit perçue comme fondée sur un principe de suspicion généralisée.
Elle estime que certaines dispositions semblent aller au-delà de celles prévues dans les autres projets de loi qui figurent à l'ordre du jour de cette réunion, où de telles interventions sont généralement encadrées par un mandat d'un juge. Elle souhaite dès lors savoir si ces articles résultent d'une transposition intégrale du droit européen ou s'ils traduisent des choix propres des auteurs du texte.
Madame Octavie Modert souligne en outre que les exploitations agricoles concernées sont en majorité des structures familiales, dont les lieux de production coïncident d'un côté avec le domicile des exploitants et sans personnel administratif toujours présente. Elle attire l'attention sur le fait que les contrôles, tels que prévus dans le texte, pourraient s'étendre à des espaces privés d'habitation, ce qui nécessiterait, selon elle, une application particulièrement prudente et proportionnée des prérogatives d'accès prévues pour les agents.
- L'oratrice revient ensuite sur la question de la proportionnalité des sanctions et des taxes, rappelant que Madame la Ministre a indiqué précédemment que des distinctions seraient opérées selon la taille des exploitations. Elle souhaite toutefois obtenir des précisions sur les critères concrets de cette gradation : quelle autorité prend la décision, quels seuils sont retenus, et sur quels critères cette différenciation repose-t-elle.
- Abordant ensuite les articles 14 et 18 relatifs à la constatation des infractions, Madame Octavie Modert relève que le projet de loi confère des pouvoirs de contrôle à un nombre sensiblement plus élevé d'administrations que les deux textes examinés précédemment.
Elle note en particulier que figurent parmi les autorités compétentes la Police grand-ducale ainsi que l'Inspection du travail et des mines (ITM). Elle s'interroge sur la nécessité d'un dispositif aussi étendu, estimant que certaines de ces administrations ne disposent pas des compétences techniques spécifiques pour apprécier les situations visées, notamment en matière de produits phytopharmaceutiques ou de distinction entre produits biologiques et conventionnels.
Elle souligne que, si les agents appelés à intervenir bénéficient d'une formation préalable, celle-ci concerne essentiellement les procédures et le cadre juridique de leur mission, sans pour autant couvrir les aspects techniques propres au secteur agricole.

- Enfin, Madame Octavie Modert attire l'attention sur la disposition accordant aux agents des administrations concernées un droit d'accès de jour comme de nuit. Tout en admettant que cette faculté peut être justifiée en cas d'urgence, elle estime qu'un tel pouvoir devrait être strictement encadré, d'autant plus qu'il dépasse les pratiques habituellement admises dans d'autres domaines que celui de l'agriculture.

Un représentant du ministère apporte plusieurs précisions en réponse aux observations formulées :

- Il indique, en premier lieu, que les dispositions concernées n'ont pas été modifiées par rapport à la loi de 2014, et demeurent donc inchangées dans leur substance.
- S'agissant de la possibilité pour les agents d'intervenir de jour comme de nuit, il précise que cette faculté ne s'applique qu'aux officiers de police judiciaire (OPJ) et non à l'ensemble des agents des administrations concernées. Ces interventions sont en tout état de cause strictement encadrées par la procédure pénale, laquelle garantit le respect des droits des personnes concernées.
- L'orateur rappelle ensuite que l'usage des produits phytopharmaceutiques comporte une certaine gravité, dans la mesure où une mauvaise utilisation peut entraîner des conséquences significatives sur l'environnement et la santé. Il estime dès lors nécessaire de doter les autorités compétentes de moyens d'action efficaces, tout en soulignant que ces moyens demeurent encadrés par les garanties de la procédure pénale.
- En ce qui concerne la gradation des sanctions, le représentant du ministère confirme qu'elle est prévue à la fois pour les amendes administratives et les sanctions pénales. Les amendes administratives tiennent compte de la gravité et de la durée de l'infraction, du degré de responsabilité de l'exploitant, ainsi que de la répétition éventuelle des manquements.
En matière pénale, la gradation relève de l'appréciation du juge, les peines pouvant aller de 251 euros à 250 000 euros d'amende, voire comporter une peine d'emprisonnement, selon la gravité des faits constatés.

Madame Octavie Modert revient ensuite sur la question des contrôles et s'interroge sur le nombre important d'administrations mentionnées dans le projet de loi. Elle relève que certaines d'entre elles ne figuraient pas dans les textes précédents et demande à comprendre la raison de cette extension, ainsi que la répartition des compétences entre les différentes autorités concernées. Elle s'interroge également sur la coordination des interventions et sur la base légale de certaines participations, estimant que toutes les administrations citées ne disposent pas nécessairement de compétences techniques propres en la matière.

Madame la Ministre précise que les dispositions relatives aux contrôles sont identiques à celles de la loi de 2014 et qu'aucune nouvelle administration n'a été ajoutée.

Les autorités mentionnées peuvent, dans le cadre de leurs missions, signaler toute infraction constatée liée à l'usage de produits phytopharmaceutiques.

Elle souligne que le texte ne va pas au-delà des exigences européennes et que les chambres professionnelles consultées n'ont émis aucune réserve, le dispositif actuel étant jugé équilibré et satisfaisant.

Madame Octavie Modert revient alors sur le régime des sanctions prévu par le projet de loi. Elle évoque le cas des petits utilisateurs, qu'ils soient issus du secteur biologique ou conventionnel, et soulève la question de leur responsabilité lorsque l'infraction découle d'une erreur d'étiquetage dont ils ne sont pas à l'origine - par exemple lorsqu'un produit présente une numérotation incorrecte. Elle souhaite savoir quelle sanction serait appliquée dans un tel cas de figure.

Elle s'interroge ensuite sur la possibilité de cumul entre amendes administratives et sanctions pénales, afin de déterminer si les deux peuvent être prononcées simultanément ou si elles sont mutuellement exclusives.

Enfin, elle souhaite savoir si une sanction administrative pourrait avoir pour effet de réduire ou de suspendre les aides financières octroyées.

Madame la Ministre apporte des précisions concernant le régime de la conditionnalité dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Elle souligne qu'il ne s'agit pas d'une sanction au sens juridique du terme, mais d'un mécanisme de réduction ou de suppression des aides lorsque les bénéficiaires ne respectent pas les obligations prévues par la législation sectorielle.

Elle indique que la conditionnalité fait actuellement l'objet de nouvelles négociations dans le cadre de la réforme de la PAC, sans qu'un changement substantiel ne soit attendu. Le Gouvernement luxembourgeois a défendu, au niveau européen, la position selon laquelle une infraction déjà sanctionnée ne devrait pas donner lieu à une pénalisation indirecte par le biais d'une réduction des aides. Toutefois, cette approche n'a pas été retenue par la Commission européenne, de sorte que le dispositif restera applicable dans sa forme actuelle.

Un représentant du ministère précise en outre qu'aucun cumul n'est possible entre une amende administrative et une sanction pénale. Chaque infraction est sanctionnée une seule fois, conformément à sa nature et à sa gravité, les deux régimes étant clairement distincts et exclusifs l'un de l'autre. Il précise que chaque infraction relève soit du régime administratif, soit du régime pénal, sans cumul possible. Les articles du projet de loi sont rédigés de manière à éviter tout chevauchement, chaque disposition visant un type de manquement distinct.

Madame Joëlle Welfring interroge ensuite Madame la Ministre sur le dispositif relatif à l'épandage aérien des produits phytopharmaceutiques. Elle souhaite savoir si une révision du règlement grand-ducal y relatif est envisagée et si des données récentes existent quant aux quantités de produits appliquées par voie aérienne au Luxembourg.

Madame la Ministre indique qu'aucune modification du règlement n'est prévue.

Un représentant du ministère précise qu'aucune dispersion aérienne n'a été effectuée depuis 2025, ce choix relevant à la fois de considérations économiques et de facteurs techniques, notamment la forte fragmentation des parcelles viticoles. Il ajoute que, les années précédentes, les opérateurs étaient tenus de déclarer chaque vol ainsi que les quantités de produits appliquées.

Madame Octavie Modert souligne que cette évolution s'explique par la disparition de moyens techniques qui constituaient une aide précieuse pour les viticulteurs, en l'occurrence dans le secteur biologique, notamment en matière de réduction de la charge de travail et au niveau de l'efficacité des traitements.

L'oratrice suggère de renforcer l'harmonisation entre les différents textes législatifs en matière de désignation des administrations de contrôle, estimant que certaines autorités mentionnées dans le présent projet pourraient ne pas être directement concernées, bien qu'elles figurent déjà dans la loi de 2014.

Madame la Ministre indique qu'un alignement complet n'est pas envisageable, les domaines de contrôle variant selon les législations. Elle précise toutefois qu'un examen pourra être réalisé afin de vérifier la pertinence des administrations listées et, le cas échéant, d'écarter celles qui ne sont pas concernées.

Monsieur le Président rappelle que le texte s'applique également à d'autres opérateurs que ceux du secteur agricole.

Madame la Ministre confirme, en précisant que le projet de loi vise plusieurs catégories d'acteurs, notamment dans les secteurs du commerce et de la distribution ainsi que des infrastructures.

La commission parlementaire approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Président de désigner Madame Octavie Modert comme rapportrice du projet de loi, au vu de sa bonne connaissance du texte. Il indique aussi que la commission reprendra l'analyse du projet de loi dès réception de l'avis du Conseil d'État, ainsi que des autres avis complémentaires attendus.

6. 8631 Projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

Monsieur le Président poursuit ensuite avec le point suivant de l'ordre du jour, consacré au projet de loi n°8631, en précisant qu'il s'agit d'un texte plus concis visant à modifier la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA). Cette adaptation s'inscrit dans le prolongement des projets de loi précédemment examinés et a pour objet d'assurer une cohérence d'ensemble du cadre législatif relatif aux contrôles officiels dans les domaines des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

Madame la Ministre rappelle que le Conseil d'État a demandé une clarification explicite de la notion d'« autorité compétente » dans les différents projets de loi susmentionnés. L'objectif du projet de loi sous rubrique est de déterminer, de manière univoque, l'autorité responsable des contrôles officiels.

Un représentant du ministère précise que, parallèlement aux projets de loi relatifs aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, le présent texte vise à adapter la loi organique de l'ALVA afin de l'aligner sur les futurs textes sectoriels. Le Conseil d'État a en effet relevé un manque de clarté dans la répartition des compétences entre le ministre et l'administration, ce qui justifie une révision du cadre existant.

Les modifications législatives proposées poursuivent donc un objectif de clarification et d'harmonisation : elles précisent expressément, dans chaque législation sectorielle, si la compétence incombe au ministre ou à l'administration, garantissant ainsi une répartition cohérente et transparente des attributions.

Concrètement, le projet de loi sous examen modifie l'article 2 de la loi-cadre de l'ALVA afin d'assurer une parfaite correspondance entre cette dernière et les textes sectoriels en cours d'adoption. Les principales adaptations prévues sont les suivantes :

- la réécriture de la phrase liminaire du premier paragraphe, afin de mieux refléter la structure actuelle des compétences ;
- l'ajout d'une nouvelle attribution à la liste des missions de l'ALVA, en lien avec la transposition du règlement (UE) 2023/1115² relatif à la lutte contre la déforestation ;
- l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, visant à harmoniser la loi-cadre avec les législations sectorielles en matière de décisions ministérielles, de protection des données à caractère personnel, de mesures administratives et de sanctions.

² Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010

Le représentant du ministère souligne que cette dernière modification découle de l'extension des missions confiées à l'ALVA, notamment en matière de contrôle des produits relevant du règlement européen sur la déforestation. Ces nouvelles attributions, non encore intégrées dans la loi de 2022, doivent désormais être formellement inscrites dans le texte afin d'assurer la cohérence du dispositif national avec le droit européen.

Au cours de la discussion relative au projet de loi sous rubrique plusieurs points ont été abordés par les membres de la commission parlementaire.

Madame Claire Delcourt (LSAP) attire l'attention sur les conséquences budgétaires et organisationnelles découlant de l'attribution de nouvelles missions à l'ALVA. Elle s'interroge sur la disponibilité des moyens financiers nécessaires et sur la possibilité de renforcer les effectifs, notamment dans les services chargés des contrôles, afin de faire face à l'augmentation prévisible de la charge de travail.

Madame la Ministre précise que l'entrée en vigueur de la loi est reportée d'un an, ce qui permet à l'administration de se préparer à ses nouvelles responsabilités. Elle ajoute que le Gouvernement a autorisé la mise à disposition de ressources humaines supplémentaires, de manière à procéder à de nouveaux recrutements et à garantir la bonne exécution des contrôles relevant de l'ALVA.

En réponse à une question de Monsieur André Bauler (DP), Madame la Ministre explique que, dans le cadre de la réglementation européenne, l'ALVA se voit confier la tâche de vérifier la conformité de certaines denrées alimentaires - notamment celles contenant du cacao ou des produits carnés - afin de s'assurer qu'elles ne proviennent pas de zones victimes de déforestation.

En réponse à une question de Monsieur le Président relative à la nécessité de modifier la législation nationale lorsqu'un règlement européen attribue une nouvelle compétence à une administration, Madame la Ministre précise que, les lois relatives aux administrations étant désormais rédigées de manière plus détaillée, il y a lieu, lorsque la mission n'y figure pas expressément, de procéder à une adaptation législative. En revanche, lorsqu'il s'agit de la transposition d'une directive européenne, la compétence est directement intégrée dans la loi d'application correspondante.

Enfin, faisant suite à une intervention de Madame Delcourt qui porte sur un éventuel délai dans lequel l'ALVA doit remettre son avis avant toute décision ministérielle, en particulier dans les situations nécessitant un agrément urgent, Madame la Ministre précise qu'aucun délai n'est actuellement prévu par le projet de loi.

7. Analyse de la politique agricole luxembourgeoise : « Vorschläge zum Erhalt der biologischen Vielfalt in der Agrarlandschaft Luxemburg » (demande de la sensibilité politique déi gréng du 10 juin 2025)

- Échange de vues avec Madame la Ministre

Monsieur le Président invite la commission à aborder le point suivant de l'ordre du jour, consacré à la demande du groupe politique *déi gréng* visant à débattre de l'étude relative à la préservation de la biodiversité dans le paysage agricole.

Madame Joëlle Welfring rappelle qu'une réunion d'information s'est tenue en mai au siège du Mouvement écologique, à laquelle les membres de la commission parlementaire avaient été conviés, au cours de laquelle une étude scientifique menée par une professeure d'université sur l'impact de la politique agricole commune (PAC) sur la biodiversité a été présentée.

Une version actualisée de cette étude, tenant compte des échanges intervenus lors de cette rencontre, a ensuite été transmise aux députés.

Elle estime qu'au regard de la pertinence des constats et recommandations formulés, il serait utile que la commission parlementaire procède à un échange de vues sur le contenu de cette étude, notamment afin de connaître la position du ministère de l'Agriculture quant aux constats établis et aux adaptations éventuelles à prévoir.

Madame Welfring suggère par ailleurs que soit également examinée, lors d'une prochaine réunion, l'évaluation en cours de la PAC réalisée par le ministère de l'Agriculture.

Madame la Ministre indique que son ministère a pris connaissance de l'étude réalisée par la biologiste diplômée et qu'une analyse interne approfondie en a été effectuée.

Elle propose, sous réserve de l'accord de la commission, de présenter les principales conclusions de cette analyse afin de servir de base à la discussion, avant d'aborder de manière plus détaillée les questions et observations relatives aux résultats et recommandations de l'étude.

De la présentation effectuée par un représentant du Ministère, il y a lieu de retenir les éléments suivants. Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la présentation figurant en annexe du présent procès-verbal ainsi qu'à l'enregistrement audiovisuel de la réunion.

Dispositif d'évaluation de la PAC

- Le ministère a mis en place un plan d'évaluation structuré en cinq paquets thématiques conformément aux exigences européennes.
- L'évaluation transversale de la période précédente a été publiée en mars 2025.
- Un appel d'offres est actuellement en cours pour sélectionner un prestataire chargé de l'évaluation environnementale de la période 2023-2027, la première année complète de mise en œuvre venant seulement de s'achever.

Position du Luxembourg dans l'architecture verte européenne

- Le Luxembourg figure parmi les États membres présentant la plus forte proportion d'interventions vertes dans leur Plan stratégique national, bien que ce classement inclue les paiements compensatoires pour zones agricoles défavorisées dont bénéficie l'ensemble du territoire luxembourgeois.
- Ce budget européen est complété par d'importantes aides nationales.
- L'architecture verte s'articule sur trois niveaux : les conditions de base obligatoires (BCAE 1 à 9), les éco-régimes du premier pilier (mesures annuelles), et les mesures agro-environnementales et climatiques du deuxième pilier (engagements pluriannuels), auxquelles s'ajoutent les programmes Biodif mis en œuvre conjointement avec l'Administration de la nature et des forêts.

Palette d'interventions et taux de participation

- Le Luxembourg dispose d'un éventail particulièrement large d'interventions environnementales dépassant les exigences de base : surfaces non productives, renoncement aux phytosanitaires, cultures intermédiaires, lutte biologique, agriculture biologique, fertilisation réduite, pâturage extensif, rotation des cultures et programmes de biodiversité.
- Le taux d'adhésion aux différentes mesures s'est révélé mitigé : certaines interventions (cultures dérobées, incorporation rapide du fumier) ont connu un tel succès qu'elles ont dû être retirées du cofinancement européen, tandis que d'autres (surfaces non productives) ont connu un démarrage plus progressif.

Tendances positives observées

- L'agriculture biologique a progressé de 160 % par rapport à la période 2014-2022, atteignant 9,4 % de la surface agricole utile certifiée en 2025.

- La participation aux mesures de réduction des produits phytosanitaires a augmenté de 7.000 %.
- Les prairies extensives ont enregistré une hausse de 83 % dès la première année.
- La rotation des cultures concerne désormais 88,8 % des surfaces arables, la monoculture de maïs étant limitée à 6,2 % des surfaces.

Impacts environnementaux constatés sur le terrain

- La charge animale moyenne se situe à 1,17 UGB par hectare de SAU, soit nettement en dessous des seuils maximaux de 1,8 à 2 UF/ha fixés dans les cahiers des charges.
- Les effluents d'élevage ont diminué de 7,5 % par rapport à la période de référence 1996-1999.
- L'importation d'engrais minéraux a connu une baisse de plus de 50 % entre 1999 et 2023.
- L'utilisation totale de produits phytosanitaires s'est réduite de 43 %, cette diminution atteignant 60 % pour les substances à haut risque.
- Les éléments de structure paysagère ont progressé de 3.900 à 4.118 kilomètres malgré la diminution de la surface agricole utile, représentant 33,5 mètres linéaires par hectare.

Surfaces bénéficiant d'une protection environnementale

- En 2021, 15,5 % de la surface agricole utile était soumise à un règlement de protection de l'eau (zones de protection des sources, zones autour des barrages, bandes tampons).
- La proportion de SAU sous statut de protection de la nature s'élevait à 30,7 % (Natura 2000, biotopes, zones de production d'intérêt national, prairies sensibles).
- Les programmes Biodif couvraient 9.070 hectares en 2025, soit 7,4 % de la SAU, concernant 40 % des exploitations agricoles. L'objectif du PNPN3 de porter cette proportion à 10 % sera probablement atteint.

Facteurs de pression extérieurs au secteur agricole

- L'urbanisation a entraîné une perte de 13,1 km² de surfaces agricoles entre 2007 et 2018, dont 11,4 km² au profit de l'urbanisation, représentant 0,5 % de la superficie nationale en seulement onze ans.
- D'autres facteurs contribuent au déclin de la biodiversité : la pollution lumineuse (impact sous-estimé sur la mortalité des insectes), les événements pluvieux intenses liés au changement climatique (lessivage accru), et les espèces invasives telles que le frelon asiatique et le raton laveur (affectant les oiseaux nichant au sol).

Monsieur le Président relève l'intérêt suscité par la présentation, mais, compte tenu de l'heure, propose de reporter la discussion détaillée à une prochaine réunion afin de permettre un échange approfondi.

Il rappelle que la commission devra alors également adopter le rapport sur le projet de loi relatif au recours collectif et examiner plusieurs autres textes.

Enfin, il informe les membres que le 20 octobre à 14h30, le Commissaire européen à l'Agriculture, M. Christophe Hansen, sera entendu par la commission dans le cadre des travaux sur la réforme de la politique agricole.

8. Réunion informelle des ministres de l'agriculture du 7 au 9 septembre 2025 et Conseil « Agriculture et pêche » du 22-23 septembre 2025

- Compte rendu par Madame la Ministre

Ce point de l'ordre du jour est reporté à la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Luxembourg, le 28 octobre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact